



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 9 novembre 2020  
(OR. en)

12451/20

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2020/0261(NLE)**

---

---

**AGRI 389  
AGRIORG 97  
OIV 6**

**NOTE**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à prendre au nom de l'Union en ce qui concerne certaines résolutions devant être votées lors de la 18 <sup>e</sup> assemblée générale de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV), qui se tiendra le 26 novembre 2020

---

## DÉCISION DU CONSEIL

**établissant la position à prendre au nom de l'Union en ce qui concerne certaines résolutions devant être votées lors de la 18<sup>e</sup> assemblée générale de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV), qui se tiendra le 26 novembre 2020**

### LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43 en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Lors de sa prochaine assemblée générale, qui se tiendra le 26 novembre 2020, l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV) examinera et, éventuellement, adoptera des résolutions qui auront des effets juridiques aux fins de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.
- (2) L'Union n'est pas membre de l'OIV. Toutefois, le 20 octobre 2017, l'OIV a accordé à l'Union le statut particulier prévu à l'article 4 de son règlement intérieur.
- (3) L'OIV compte 20 États membres. Ces États membres peuvent proposer des modifications aux projets de résolutions de l'OIV et seront invités à adopter certains des projets de résolutions de l'OIV lors de la prochaine assemblée générale de l'OIV, le 26 novembre 2020.
- (4) La position de l'Union à l'égard de ces résolutions en ce qui concerne les questions relevant de sa compétence devrait donc être adoptée par le Conseil et exprimée lors des réunions de l'OIV par les États membres, également membres de l'OIV, qui agissent conjointement dans l'intérêt de l'Union.

- (5) Conformément au règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> et du règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission<sup>2</sup>, certaines des résolutions adoptées et publiées par l'OIV auront des effets juridiques.
- (6) L'article 80, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1308/2013 prévoit que, lorsqu'elle autorise des pratiques œnologiques, la Commission prend en compte les pratiques œnologiques et les méthodes d'analyse recommandées et publiées par l'OIV.
- (7) L'article 80, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1308/2013 prévoit que la Commission, au moment de définir les méthodes d'analyse permettant d'établir la composition des produits du secteur vitivinicole, doit fonder ces méthodes sur des méthodes pertinentes, recommandées et publiées par l'OIV, à moins qu'elles ne soient inefficaces ou inappropriées par rapport à l'objectif poursuivi par l'Union.
- (8) L'article 90, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013 prévoit que les produits du secteur vitivinicole importés dans l'Union doivent être produits selon les pratiques œnologiques autorisées par l'Union sur la base dudit règlement ou, avant cette autorisation, produits selon les pratiques œnologiques recommandées et publiées par l'OIV.
- (9) L'article 9, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2019/934 dispose que, lorsqu'elles ne sont pas fixées par la Commission, les spécifications de pureté et d'identité des substances utilisées dans les pratiques œnologiques sont celles visées dans la colonne 4 du tableau 2 qui figure à l'annexe I, partie A, dudit règlement, qui se réfèrent aux fichiers du Codex OIV.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

<sup>2</sup> Règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV (JO L 149 du 7.6.2019, p. 1).

- (10) Le projet de résolution OENO-TECHNO 19-659 actualise les pratiques œnologiques correspondantes. Les projets de résolution OENO-TECHNO 17-614A, 17-614B et 18-634 établissent de nouvelles pratiques œnologiques. Conformément à l'article 80, paragraphe 3, point a), et à l'article 90, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013, ces résolutions produiront des effets juridiques.
- (11) Le projet de résolution OENO-MICRO 16-594B établit une nouvelle pratique œnologique. Conformément à l'article 80, paragraphe 3, point a), et à l'article 90, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013, cette résolution produira des effets juridiques.
- (12) Les projets de résolution OENO-SPECIF 18-643, 18-644 et 18-645 établissent les spécifications d'identité de certaines substances utilisées dans les pratiques œnologiques. Conformément à l'article 80, paragraphe 3, point a), et à l'article 90, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013, ainsi qu'à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2019/934, ces résolutions produiront des effets juridiques.
- (13) Les projets de résolution OENO-SCMA 17-618 et 17-620 établissent de nouvelles méthodes d'analyse. Conformément à l'article 80, paragraphe 3, point a), et à l'article 80, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1308/2013, ces résolutions produiront des effets juridiques.
- (14) Ces projets de résolution ont été largement débattus entre experts scientifiques et techniques du secteur vitivinicole. Ils contribuent à l'harmonisation internationale des normes du vin et établiront un cadre permettant d'assurer une concurrence équitable dans la commercialisation des produits du secteur vitivinicole. Il convient, par conséquent, de les soutenir.
- (15) Afin d'assurer la flexibilité nécessaire lors des négociations qui se tiendront en vue de la réunion de l'assemblée générale de l'OIV, il convient que les États membres qui sont également membres de l'OIV soient autorisés à convenir de modifications de ces résolutions pour autant qu'elles n'en altèrent pas la substance,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position de l'Union figure à l'annexe de la présente décision et sera exprimée lors de la 18<sup>e</sup> assemblée générale de l'OIV qui se tiendra le 26 novembre 2020, par les États membres qui sont également membres de l'OIV, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union.

*Article 2*

1. Lorsque la position visée à l'article 1er est susceptible d'être influencée par de nouvelles données scientifiques ou techniques présentées avant ou pendant les réunions de l'OIV, les États membres qui sont également membres de l'OIV demandent à reporter le vote lors de l'assemblée générale de l'OIV jusqu'à ce que la position de l'Union soit établie sur la base des nouveaux éléments.
2. À la suite d'une coordination, notamment sur place, et sans autre décision du Conseil établissant la position de l'Union, les États membres qui sont également membres de l'OIV, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union, peuvent convenir de modifications des projets de résolution visés à l'annexe de la présente décision, pour autant qu'elles n'en altèrent pas la substance.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*

**ANNEXE**

Les États membres agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union ne soutiennent que les projets de résolution à l'étape 7 énumérés ci-dessous, relatifs aux pratiques œnologiques, aux spécifications de pureté et d'identité des substances utilisées pour les pratiques œnologiques et aux méthodes d'analyse permettant d'établir la composition des produits du secteur vitivinicole, sous réserve d'un éventuel réexamen futur à la lumière de nouveaux éléments:

- OENO-TECHNO 17-614A — Traitement des moûts à l'aide de perles de styrène-divinylbenzène absorbantes
- OENO-TECHNO 17-614B — Traitement des vins à l'aide de perles de styrène-divinylbenzène absorbantes
- OENO-TECHNO 18-634 — Traitement des raisins à l'aide de champs électriques pulsés
- OENO-TECHNO 19-659 — Mise à jour de la fiche 3.3.14. Traitement à l'aide de gommes de cellulose (carboxyméthylcellulose)
- OENO-MICRO 16-594B — Élimination des micro-organismes sauvages dans les moûts par des procédés à haute pression continue (homogénéisation ultra haute pression – UHPH)
- OENO-SPECIF 18-643 — Monographie sur les perles de styrène-divinylbenzène absorbantes
- OENO-SPECIF 18-644 — Monographie sur le sulfate de calcium
- OENO-SPECIF 18-645 — Méthode de détermination de la masse moléculaire moyenne du polyaspartate de potassium
- OENO-SCMA 17-618 — quantification du glucose, de l'acide malique, de l'acide acétique, de l'acide fumarique, de l'acide shikimique et de l'acide sorbique dans les vins par spectrométrie à résonance magnétique nucléaire quantitative ( $^1\text{H}$  NMR)

- OENO-SCMA 17-620 — Détermination des alkylphénols dans les vins par chromatographie en phase gazeuse/spectrométrie de masse (GC-MS ou GC-MS/MS)
-